

Procès verbal

Le lundi 09 mars 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Pierre GAUTHIER.

Secrétaire de la séance : Fernand ANDRADE

Présents : Pierre GAUTHIER, Fernand ANDRADE, Chantal HUGAND, Franc SECULA, Carole BRISSEAU COSTE, François BOULANGER

Représentés :

Absents et excusés : Edith MORVAN, Claudette JACQUES, Martine MAURY

Ordre du jour :

Délibération

- PLUi-H (suite avis défavorable, présence de la CDC)

Questions diverses

Délibérations du conseil :

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Castillon Pujols (N° DE_2026_02)

VU l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22 ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PETR du Grand Libournais, approuvé en date du 06 octobre 2016 ;

VU la délibération n°2021-137 du 8 décembre 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon-Pujols prescrivant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, fixant les modalités de la concertation et emportant l'abrogation des cartes communales du territoire à la suite d'une enquête publique unique ;

VU les conférences intercommunales des Maires réunies le 1^{er} février 2023 ;

VU la délibération complémentaire n°2023-05 du 8 février 2023 de prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H),

VU la délibération n°2025-004 du 22 janvier 2025 par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Castillon-Pujols ;

VU la délibération n°2025-089 du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H de Castillon Pujols ;

VU la délibération n°DE_2025_25 du Conseil Municipal de Saint-Vincent-de-Pertignas actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H en date du 04/09/2025 ;

VU les différentes pièces composant le projet de PLUi-H annexées à la présente délibération,

VU la délibération DE_2026_01 du 16/02/2026,*

Considérant les articles L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme selon lesquels les communes rendent un avis sur le projet de plan arrêté, et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant qu'un avis défavorable émis par une commune sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement implique la

communauté de communes à arrêter le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés ou, dans les autres cas, à arrêter à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant les avis favorables, express ou tacites, avec ou sans réserve, émis par l'ensemble des communes sur le projet de PLUi arrêté le 19 novembre 2025 ;

Il est rappelé qu'en séance du 16 février 2026, le Conseil municipal a émis un « avis défavorable » sur le projet de PLUi-H arrêté, au motif que le classement des anciennes zones Ua, Uh, Nh et Ah du territoire communal évoluerait vers la zone naturelle du futur règlement.

Considérant néanmoins que l'information des élus à la séance du 16 février 2026 était imparfaite dès lors que ces derniers n'avaient pas eu connaissance de l'ensemble des incidences juridiques, et donc calendaires, qu'un avis défavorable du conseil municipal était susceptible d'avoir sur le déroulement de la procédure d'élaboration du PLUi-H en cours, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, ni sur les risques de fragilisation de la procédure d'élaboration du PLUi-H inhérents aux rallongements des délais ;

Considérant en outre que l'information des élus à la séance du 16 février 2026 était également imparfaite s'agissant de la faculté laissée à la commune d'émettre un avis favorable assorti d'observations sur le projet arrêté de PLUi-H, lesquelles observations sont par la suite versées au dossier d'enquête publique et examinées dans le cadre de la procédure, en vue d'éventuelles adaptations du projet de PLUi-H avant son approbation définitive.

Au vu de l'ensemble des considérants sus-rappelés, le Maire propose au Conseil municipal de retirer la délibération n° DE_2026_01 du 16 février 2026 portant avis défavorable et, par la présente délibération, d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi-H arrêté le 19 novembre 2025 en conseil communautaire, tout en formulant les observations suivantes : la zone Ua2 du PLU en vigueur devra être reclassée en zone 2AU dans le cadre du PLUi-H, pour le périmètre de l'agglomération de Villesèque, situation que Monsieur le Maire estime être nécessaire au développement cohérent et proportionné de son territoire.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique portant sur le projet de PLUi-H arrêté avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le président de Castillon-Pujols soumettra le projet de PLUi-H arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis, expressément ou tacitement.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-H arrêté le 19 novembre 2025 par la Communauté de communes de Castillon-Pujols.

Après avoir analysé les documents composant le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat par délibération n°2025_089 du 19 novembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de retirer la délibération n°DE_2026_01 du 16 février 2026 ;
- émet un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLUi-H tel qu'arrêté le 19 novembre 2025 en conseil communautaire avec les prescriptions suivantes : La zone Ua2 du PLU en vigueur devra être reclassée en zone 2AU dans le cadre du PLUi-H, pour le périmètre de l'agglomération de Villesèque. Cette modification s'avère déterminante pour la cohérence du document d'urbanisme

- **communiquera cet avis au Président de la Communauté de communes de Castillon-Pujols**

Délibération : ajournée

Admission en non-valeur de titres de recettes l'année 2020 pour un montant de 149.94 euros (N° DE_2026_03)

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 29/07/2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1^{er} : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

de l'exercice 2020, pour un montant de 149.94€

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à .149.94 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Délibération : ajournée

Pierre GAUTHIER
Président de séance

Fernand ANDRADE
Secrétaire de séance